



### **Arrêté préfectoral complémentaire**

Actualisant le tableau des rubriques applicables à la société Initiatives Décoration sur la commune de Rochefort

Le Préfet de Charente-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment les livres I et V et son article R.181-45 ;

VU le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2015 et modifiant la nomenclature des installations classées suite à la Directive Seveso 3 ;

VU l'arrêté préfectoral n°3147 SE/BNS du 16 août 2004 autorisant la société Initiatives Décoration à exploiter une unité de fabrication de produits chimiques sur la commune de Rochefort ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-725-DRCTE/BAE du 26 mars 2012 modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation de la société Initiatives Décoration ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 27 mars 2017 suite au courrier du 25 mai 2016 comportant un tableau de reclassement des activités dans la nomenclature des installations classées ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 7 avril 2022 suite à l'inspection du 24 mars 2022 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 10 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté complémentaire transmis par courrier le 13 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que le tableau des installations exploitées sur le site et relevant d'une rubrique de la nomenclature a été mis à jour en dernier lieu par arrêté préfectoral du 26 mars 2012 ;

CONSIDÉRANT que depuis le 26 mars 2012 la nomenclature des installations classées a évolué ;

CONSIDÉRANT que suite à l'entrée en vigueur de la Directive Seveso 3, les rubriques 1432, 1212, 1412, 1433, 1172 et 1173 ont été supprimées et que l'exploitant bénéficie des droits d'antériorité pour ces rubriques ;

CONSIDÉRANT que les évolutions survenues au sein de la nomenclature ne modifient pas le classement du site qui reste soumis au régime de l'autorisation ;

CONSIDÉRANT que les installations, précédemment soumises au régime de l'autorisation, relèvent désormais du régime de l'enregistrement pour les rubriques 2515 et 4331, de la nomenclature ;

CONSIDÉRANT que depuis le courrier du 9 janvier 2017 de l'exploitant transmettant un tableau des rubriques actualisé, les rubriques 2910 et 2630 ont évolué et que les installations sont passées respectivement de non classées à déclaration avec contrôle périodique et d'autorisation à déclaration ;

CONSIDÉRANT que pour toutes ces évolutions de classement, l'exploitant bénéficie des droits d'antériorité ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour le tableau des rubriques ;

## ARRÊTE

### Article 1 – Respect des prescriptions

La société Initiatives Décoration (SIRET 30515177100048) dont le siège social est situé BP1 à Ecoyeux (17770) est tenue de respecter les dispositions suivantes pour l'exploitation des installations situées 20 avenue André Dulin sur le territoire de la commune de Rochefort (17300).

### Article 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2012 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Régime	Libellée de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume autorisé
1450-1	A	Solides inflammables (stockage ou emploi). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1) supérieure ou égale à 1 t	1,3 t de nitrocellulose stabilisée et plastifiée
1510-2c	DC	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : c) Supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup> Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.	630 t d'emballages, matières premières et produits finis soit 40 000 m <sup>3</sup>
2515-1a	E	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW	La puissance des mélangeurs étant de 500 kW.
2630-b	D	Détergents et savons (fabrication de ou à base de) : La capacité de production étant : b) Supérieure ou égale à 1 t/j mais inférieure ou égale à 50 t/j	10 t/j
2662	NC	Polymères (Matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	Stockage de 2 x 45 m <sup>3</sup> de résine soit au total 90 m <sup>3</sup>
2640-b	D	Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication industrielle, emploi de) à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3410. La quantité de matière fabriquée ou utilisée étant : b. Supérieure ou égale à 200 kg/j, mais inférieure à 2 t/j	Emploi : 1 tonne/jour

2910-A2	DC	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :</p> <p>2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>2 chaudières au gaz naturel :</p> <p>chaudière ateliers : 1 850 kW</p> <p>chaudière bureaux : 70 kW</p> <p>Soit au total : 1 920 kW</p>
2925	NC	<p>Accumulateurs (ateliers de charge d')</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération <sup>(1)</sup> étant supérieure à 50 kW</p> <p><i>(1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers</i></p>	<p>Puissance maximale : 35 kW</p>
4130-2	NC	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.</p> <p>2. Substances et mélanges liquides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.</p> <p>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.</p>	<p>0,5 tonne</p>
4140-2	NC	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.</p> <p>2. Substances et mélanges liquides.</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.</p> <p>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.</p>	<p>0,5 tonne</p>
4320-2	D	<p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 150 t.</p> <p>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t</p>	<p>15 t dans 30 t d'aérosols</p>
4331-2	E	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1.000 t</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t.</p> <p>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.</p>	<p>224 tonnes</p>

Rubrique	Régime	Libellée de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume autorisé
4421	NC	Peroxydes organiques type C ou type D. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 125 kg mais inférieure à 3 t  Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 150 t.	Emploi et stockage de "Lucidol" (contenant du peroxyde de dibenzoyle) peroxyde de catégorie de risque R2 et de stabilité S3 : 100 kg de matière première
4510	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t  Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.	10 tonnes
4511	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t  Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t.	12 tonnes
4734	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t.	2 réservoirs de 30 m <sup>3</sup> de White-spirit 1 réservoir de 20 m <sup>3</sup> d'essence de térébenthine  Total : 26 tonnes
4741	NC	Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400]. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 200 t  Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t.	2 tonnes

A : autorisation  
E : enregistrement  
D : déclaration  
DC : déclaration avec contrôle périodique  
NC : non classé

### Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Les décisions mentionnées au premier alinéa du R.514-3-1 du même code peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de 4 mois pour les tiers et 2 mois pour le demandeur.

### Article 4 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, l'arrêté complémentaire est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

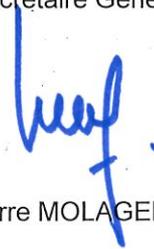
Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

### Article 5 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, le Sous-Préfet de Rochefort, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant. Une copie sera également adressée au Maire de Rochefort.

La Rochelle, le 10 JUIN 2022

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général,



Pierre MOLAĞER

